



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
CHAMPAGNE ARDENNE
2, rue Grenet Tellier
51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE**

N. Réf. : DSNR-CHALONS-N° 41-2003

Châlons, le 17 mars 2003

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de Production
d'Electricité
BP 174
08600 CHOOZ

OBJET : Inspection n° 18014-2003 au CNPE de Chooz
"Inspection de chantiers"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection a eu lieu les 12, 20 et 25 février 2003 au CNPE de Chooz sur le thème «Inspection de chantiers».

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection dite de chantiers à l'occasion de l'arrêt pour simple rechargement de la tranche 1 de Chooz s'est déroulée sur trois jours les 12, 20 et 25 février 2003. Les 16 chantiers inspectés ont laissé aux inspecteurs une bonne impression d'organisation de sécurité et de propreté. De nombreuses bonnes pratiques ont été observées et sur deux chantiers, les inspecteurs ont apprécié l'attitude interrogative des intervenants. Toutefois, quelques problèmes de cohérence documentaire ou de formalisme nécessitent une demande de compléments d'information.

A. Demandes d'actions correctives

Néant

B. Compléments d'information

Pour ce qui concerne la documentation accompagnant le changement de la pompe 01 PTR 131 PO, la colonne d'indice des documents en référence du plan de qualité (PDQ) n'était pas renseignée. L'indice de ces documents apparaissait sur l'ordre d'intervention (OI) sous forme numérique (en l'occurrence 00), alors que sur les documents eux même l'indice apparaissait sous forme alphabétique (en l'occurrence A). L'absence de renseignement de la colonne d'indice des documents en référence sur le PDQ s'est retrouvée sur d'autres chantiers.

B1 – Je vous demande de me faire connaître les actions que vous avez ou que vous allez engager pour améliorer la cohérence de repérag et d'indices à l'intérieur de la documentation des dossiers d'intervention.

Lors de la consultation de la documentation accompagnant l'essai périodique d'automatisme du capteur 1 RIS 321 MN, les inspecteurs ont constaté que la gamme d'intervention demande de relever et d'inscrire sur celle-ci des informations qui sont également demandées sur le procès verbal (PV) de réalisation. De ce fait, les intervenants ne remplissent pas la gamme mais seulement le PV.

B2 – Je vous demande de me communiquer les résultats de votre analyse sur cette pratique et ce que vous comptez faire pour mettre en cohérence pratique et documentation.

Toutes les gammes d'intervention des différents chantiers d'essais ou de travaux inspectés listaient les outils et appareils de mesure nécessaires. Or pour la gamme de contrôle des traversées ETY 076 et 083 TW, aucun document ne précisait le matériel de mesure à utiliser. Seul, le PV de relevé d'essai demandait de noter le matériel de mesure utilisé. Les intervenants ont expliqué aux inspecteurs que le matériel de mesure, en l'occurrence des valises débimétriques, leur étaient confié en début de chantier par les représentants du service essais.

B3 – Je vous demande de me communiquer votre réflexion sur ce manque de formalisme inhabituel pour des prestations en assurance de la qualité et si une telle situation existe pour d'autres interventions répétitives de maintenance ou d'essais.

Pour ce qui concerne le chantier de pose des couvre-joints dans le bâtiment réacteur, le responsable de chantier a présenté aux inspecteurs un permis de feu dont le verso n'était pas rempli. Il a expliqué qu'il s'agissait d'un renouvellement du permis de feu de la semaine précédente et comme il n'y avait pas eu de modification dans les dispositions à prendre, le service SPR n'avait pas jugé bon de remplir à nouveau ce qui correspondait à l'analyse de sûreté.

La note D4008.27.10.01/2455 indice 0 du 13 juillet 2001 d'application au 1^{er} janvier 2003 demande explicitement à ce qu'un permis de feu n'excède pas 5 jours ouvrés faute de quoi l'analyse de risque doit être révisée. Dans le cas présent, aucune trace écrite n'indique que l'analyse de risque a été révisée.

B4 – Je vous demande de m'indiquer les actions que vous avez entreprises ou que vous comptez entreprendre pour que le formalisme demandé par les formulaires de permis de feu soit correctement appliqué.

Pour ce même chantier, les inspecteurs ont constaté qu'aucune mesure contradictoire du rayonnement ambiant estimé dans l'analyse dosimétrique préparatoire n'avait été faite à l'ouverture du chantier comme cela avait été fait pour les autres chantiers inspectés à l'intérieur du BR. Ce chantier était réputé à faible dosimétrie et si l'intégration au cours du chantier, au vu des fiches de relevés individuels, pouvait être qualifiée de faible, deux des intervenants ont intégré le mercredi 12 février la dose non négligeable de 0,05 mSv.

B5 – Je vous demande de m'indiquer quel critère vous permet de ne pas faire, à l'ouverture d'un chantier, de mesure de confirmation du rayonnement estimé par les préparateurs.

Pendant les opérations de rechargement, les inspecteurs ont bien noté plusieurs bonnes pratiques aptes à éviter les erreurs au rechargement. Par contre, ils ont remarqué que les heures de transfert ne sont pas systématiquement reportées sur les fiches de mouvement BK alors que cela est rigoureusement fait sur les fiches de mouvement BR et sur les gammes. De même, Le BK n'appelle pas systématiquement la salle de commande pour signaler les départs du BK. C'est le BR qui transmet alors simultanément les informations concernant le départ du BK et l'arrivée dans la cuve. Les opérateurs interrogés n'ont pu dire s'il existait une procédure demandant l'une ou l'autre des pratiques.

B6 – Je vous demande de m'indiquer si la complétude des fiches de mouvement BK est demandée par vos procédures et si non, pourquoi il existe sur celles-ci une colonne demandant l'heure des mouvements. Vous m'indiquerez aussi s'il existe une procédure formalisant le mode d'information de la salle de commande pour ce qui concerne les mouvements de combustible et, dans ce cas, quelle est la bonne pratique.

Lors de la visite du chantier APG 120 SDB, les inspecteurs ont remarqué que l'intervenant avait des difficultés à réaliser les mesures de confirmation du débit de dose demandé sur la fiche de suivi dosimétrique. Une première mesure donnait huit fois la valeur estimée par les préparateurs. Une autre mesure, effectuée en présence d'un inspecteur, a donné une valeur plus réaliste.

Au cours de cette seconde mesure, l'inspecteur a pu constater que l'intervenant n'avait apparemment pas la formation adéquate pour réaliser cette mesure, tout du moins avec le type d'appareil fourni.

B7 – Je vous demande de m'indiquer les actions que vous avez entreprises ou que vous comptez entreprendre pour vous assurer de la compétence de vos prestataires pour la mesure de l'ambiance dosimétrique.

C. Observations

C1 – Sur 2 chantiers différents, des intervenants ont été surpris en train de mâcher du chewing-gum à l'intérieur du BR, ce qui les prédisposait à un risque de contamination interne. Les inspecteurs ont apprécié l'action immédiate entreprise par vos représentants et les autres actions de sensibilisation programmées le jour même vers toutes les entreprises intervenantes.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNE PAR : A. THIZON